

**21 avril 2016**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux entreprises de travail adapté**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 283;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 1015;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 29 octobre 2015;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 11 décembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 14 janvier 2016;

Vu l'avis 58.820/4 du Conseil d'État, donné le 3 février 2016, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des mesures de maîtrise budgétaire s'imposent pour l'année 2016;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.**

Dans l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les modifications suivantes sont apportées:

1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>: le nombre « 2.250.000 » est remplacé par le nombre « 592.000 »;

2<sup>o</sup> l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit: « Pour l'année 2016, le solde disponible visé à l'alinéa 2 s'élève à zéro euro. ».

**Art. 3.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Art. 4.**

Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT